

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01871

Numéro SIREN : 882 968 266

Nom ou dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION AQUITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2021 sous le numéro de dépôt 13649

**SOPIC AQUITAINE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 100 000 euros**  
**Siège social : 5 cours de Gourgue**  
**33000 BORDEAUX**  
**882 968 266 RCS BORDEAUX**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 30 AVRIL 2021**

Le 30 avril 2021,  
à 11 heures,  
au siège social,

La SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION (SOPIC), Société SAS, au capital de 587 568 euros ayant son siège social sis 5 cours Gambetta - 65000 TARBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES, sous le numéro 328 768 544, représentée par la SASU FINALLIN, Directeur général, elle-même représentée par son Président, Monsieur Stéphane THIERRY.

Associé unique et Président de la Société SOPIC AQUITAINE,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article « Dénomination » des statuts ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

**PREMIERE DECISION - MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE**

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :  
**SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION AQUITAINE**

Et comme sigle : SOPIC AQUITAINE

En conséquence, l'article « Dénomination » des statuts a été modifié comme suit :

**« Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION AQUITAINE**

Le sigle est : SOPIC AQUITAINE »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique  
SAS SOPIC

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

**SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE  
CONSTRUCTION REGION AQUITAINE**

**SOPIC AQUITAINE**

**Société par Actions Simplifiée**

**au capital de 100.000 €**

**Siège social :**

**5 cours de Gourgue - 33000 BORDEAUX**

**STATUTS**

**MODIFIES LE 30.04.2021**

*Copie certifiée  
conforme à l'original*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

## **TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

### **Article 1 – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **Article 2 – Objet**

La Société a pour objet:

- d'une manière générale, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange ou la prise à bail et la location de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis dans l'agglomération bordelaise et plus largement dans la région Nouvelle Aquitaine hormis les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques
- l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets immobiliers en vue soit de la construction de maisons individuelles, de lotissements, de logements collectifs, de bureaux, de locaux d'activités, de locaux commerciaux, ou ayant toute autre destination, soit de l'édification d'ensembles comprenant principalement des constructions à usage d'habitation, d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, soit d'aménagement de terrains constructibles, le tout destiné à la vente et accessoirement à la location.
- la prise de participation dans toutes les opérations immobilières
- la gérance de toutes sociétés civiles immobilières, sociétés en nom collectif ou sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet la réalisation ou la gestion d'une opération immobilière.
- et accessoirement toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination de la société est : « SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION AQUITAINE »

Le sigle est : SOPIC AQUITAINE

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège Social**

Le siège social est fixé à : 5 cours de Gourgue 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président de la Société a la faculté de créer des agences et succursales partout où il le jugera utile.

## **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II CAPITAL- ACTIONS**

### **Article 6 - Apports et Capital social :**

#### **- APPORTS**

A la constitution de la Société,

- la société SOPIC a apporté une somme en espèces de 50 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 500 actions de valeur nominale de 100 euros.
- la société FINOCEA a apporté une somme en espèces de 50 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 500 actions de valeur nominale de 100 euros.

Soit la somme totale de 100 000 euros.

Cette somme de 100 000 € sera déposée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel PYRENEES - GASCOGNE, dont le siège est à TARBES 65003 Cedex - 11 Boulevard du Président Kennedy-, à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

#### **- CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), divisé en 1 000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 100 € chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1000.

### **Article 7 - Forme des actions:**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 8 - Libération des actions:**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 9 – Modification du capital social :**

### **- AUGMENTATION**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'augmentation du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

### **- REDUCTION**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

## **Article 10 - Indivisibilité des actions / Démembrement des actions:**

### **1 - Indivisibilité des actions:**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises.

### **2 - Démembrement des actions:**

Le nu propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

## **Article 11- Cession et transmission des actions:**

1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. Toute cession d'actions à quelque titre que ce soit et notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée des associés statuera dans un délai de trois mois à compter de la demande. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions, objet du projet de cession notifié.

Si la décision n'a pas été notifiée au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le cédant conservera ses actions, mais pourra mettre en œuvre la clause de sortie forcée figurant à l'article 14-2 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Les cessions portant sur des opérations de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés ne sont pas soumises à la clause d'agrément.

Elles devront être notifiées au gérant et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

#### **Article 12 - Droits et obligations attachées aux actions:**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **Article 13 - Modification du contrôle d'un associé:**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dès cette modification.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à compter de cette modification.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 14 des statuts.

Dans les trois mois suivant la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 14 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 14 – Sortie d'un associé:**

##### **1. Clause d'exclusion d'un associé**

La présente clause d'exclusion ne s'applique que si la société comporte plus de deux associés.

En cas de motif grave, tout associé peut être tenu de céder ses actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront notamment considérés comme motifs graves toute violation des statuts, tout comportement tendant à nuire à la Société.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'associé en cause devra être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée soit par lui-même soit par un autre associé.

Si la décision d'exclusion est prononcée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tant que l'associé n'aura pas procédé à la cession de ses actions dans les conditions de l'article 11, les droits non pécuniaires attachés aux actions possédées seront suspendus.

##### **2. Clause de sortie forcée**

La présente clause de sortie forcée ne s'applique que pour autant que les associés ne seront qu'au nombre de deux et à parts égales, également si l'un d'entre eux représente une indivision, et également si par suite de modifications statutaires, il était créé un ou deux regroupements sociétaires d'associés.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, il y aurait divergence de vue entre les associés sur la stratégie, désaccord sur la conduite des affaires ou simplement par convenance personnelle, chacun des associés ou ses ayants-droit aura la faculté de mettre fin à l'association au sein de la société, soit en cédant la totalité des parts qu'il détient dans la société, soit en acquérant la totalité des parts sociales détenues par l'autre associé.

Trois mois après que l'un des associés ou ses ayants droit en ait averti l'autre par lettre recommandée avec accusé réception, chacun des deux associés aura la faculté de déclencher la présente procédure de sortie forcée.

L'associé ou ses ayants-droit prenant l'initiative de cette procédure, ci-après désigné "L'Offrant", devra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie, ci-après désignée "Le Bénéficiaire", une offre inconditionnelle, ferme et irrévocable d'achat de la totalité des parts sociales détenues par le Bénéficiaire et une offre alternative ferme et irrévocable de vente de la totalité des parts qu'il détient dans la société.

L'offre d'achat et l'offre alternative de vente seront obligatoirement faites aux mêmes conditions en ce compris le montant du prix payable comptant à la régularisation.

Le Bénéficiaire disposera alors d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de cette notification, pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision inconditionnelle qui sera, à son seul gré:

- soit d'accepter l'offre d'achat,
- soit d'accepter l'offre de vente aux conditions décrites dans la notification de l'Offrant.

Le défaut de réponse dans les trois mois de la réception de la notification entraînera, pour la société l'ayant reçue et gardant le silence, le choix irrévocable de la vente de ses parts au prix indiqué dans la notification. En ce cas, le paiement du prix suffira à entraîner le transfert de propriété desdites parts.

La régularisation de la cession devra intervenir dans les trente (30) jours de la notification avec paiement comptant.

Le transfert des parts restera soumis à la condition suspensive du paiement intégral du prix ; il ne deviendra définitif et ne pourra être enregistré dans les registres de la société qu'au vu de la quittance du prix délivrée soit par le cédant, soit par une banque ou un notaire, constitué dépositaire des fonds par le débiteur en cas de refus de la part du cédant de délivrer quittance.

Le non-paiement du prix notifié, devenu, tant en vertu des présentes que par la notification le prix convenu entre les parties, dans le délai de trois mois de la réponse faite à la notification, entraînera, ipso facto, la possibilité pour le cédant soit de renoncer à la vente de sa participation, soit de poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes voies de droit. En cas de poursuites en vue du recouvrement de sa créance, et jusqu'à aboutissement par complet paiement, le cédant restera propriétaire des parts en cause, avec tous les droits y attachés et il pourra réclamer au débiteur une pénalité de retard de 2 % des sommes dues par mois de retard.

Les frais et droits afférents au transfert des parts seront supportés par l'acquéreur en sus du prix.

La notification visée au présent article n'a de sens que si elle porte sur un prix s'appliquant à l'intégralité de la participation de l'offrant et du bénéficiaire, En conséquence, elle sera indivisible et concernera toujours la totalité de la participation de chacune des deux sociétés.

Les dispositions du présent article sont et demeureront strictement personnelles aux deux sociétés qui ne pourront en aucun cas les céder.

Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, il est expressément convenu que l'associé de la Société qui aurait acquis ses actions dans le cadre de la mise en œuvre du présent article 14-2, garantit au cédant un droit de suite selon lequel il lui reversera le montant de la plus value de cession réalisée, en cas de revente de tout ou partie desdites actions dans un délai de deux (2) ans à compter de leur acquisition dans le cadre du présent article 14-2

Les deux sociétés déclarent adhérer à toutes les dispositions du présent article et reconnaissent que celles-ci peuvent aboutir à la cession de l'intégralité de leur participation dans la société. Ils souscrivent en conséquence, selon le cas, à la promesse de vente ou à la promesse d'achat qu'ils seraient amenés à formuler en prenant l'initiative

4

de la notification. De même, ils souscrivent irrévocablement à la promesse de vente de leur participation résultant du défaut de réponse à la notification.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 15 - Président :**

##### **1. Nomination :**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés à la majorité simple.

Le Président est une personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'associé ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié dans le respect des règles applicables au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

##### **2. Rémunérations:**

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des associés ou de l'associé unique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.

##### **3. Cessation des fonctions :**

Les fonctions prennent fin soit:

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de UN MOIS. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la décision de révocation prise par les associés à la majorité simple; celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée;
- par l'arrivée de la limite d'âge.

##### **4. Cumul des mandats:**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

##### **5. Limite d'âge:**

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

#### **Article 16 - Pouvoirs du Président:**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Il a tous les pouvoirs pour engager la société dans la cadre de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant à titre de règlement d'ordre interne, le Président ne peut, sans autorisation préalable des associés:

- acquérir ou céder des participations dans d'autres entreprises ou constituer des sûretés sur ces participations;
- apporter le fonds de commerce à une autre société;
- vendre ou mettre en location gérance l'entreprise en tout ou en partie; créer ou dissoudre des filiales.

2. Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### **Article 17 : Comité de Direction :**

La collectivité des associés pourra décider de mettre en place un Comité de Direction qui réunira les représentants des associés et le Président. Si tel est le cas, les dispositions prévues ci-dessous s'appliqueront.

Le Comité de Direction exerce un contrôle de la gestion du président et de la réalisation des objectifs stratégiques de la Société ainsi que de toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A ce titre, il exercera son contrôle notamment sur les décisions suivantes :

- L'acquisition de tout foncier ou tout immeuble par SOPIC AQUITAINE ou ses filiales sur la base d'un budget prévisionnel
- Les emprunts à contracter et les garanties à délivrer pour les financements d'opération (fonds propres, caution solidaire...)
- L'embauche de salariés.

Le Président exposera au comité de Direction le suivi opérationnel des dossiers à savoir :

- Le suivi des prospections foncières en cours,
- Le suivi de la réalisation des programmes de construction et le suivi des plannings
- Le suivi de la commercialisation des programmes
- Le point sur les budgets des opérations et leur trésorerie

Les décisions du comité de Direction seront prises à l'unanimité, toute voix contre ou toute abstention se traduisant par un rejet de la décision collective.

#### **I. Nomination – Durée des fonctions – Composition**

Le Comité de Direction est composé d'un ou plusieurs représentants de chaque associé. Si un associé est représenté par plusieurs membres, ces derniers ne comptent que pour une voix

Les membres du comité de direction sont nommés en assemblée générale ordinaire.

Le Président de la Société est de plein droit membre du Comité de Direction, mais ne dispose pas de voix.

## **2. Président du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est présidé par le président de la Société, chargé à ce titre de convoquer le Comité de Direction et d'en diriger les débats.

## **3. Réunions**

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois tous les 2 mois, sur convocation du Président, laquelle pourra être effectuée par tous moyens et notamment par voie électronique.

Les réunions du Comité de Direction pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence). Le Président de la Société présidera les réunions du Comité de Direction. En cas d'empêchement du Président, les réunions du Comité de Direction, seront présidées par un membre choisi par le Comité de Direction en début de séance.

## **Article 18 - Directeurs Généraux:**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée toutefois elle ne peut pas excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

Le Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des associés ou de l'associé unique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

### **Démission**

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

*SP* *4*

## **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par une décision ultérieure des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, qu'ils exerceront ensemble ou séparément.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Article 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants et/ou ses associés:**

1. Le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % dans le délai de UN MOIS à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport et la délibération est mentionnée sur le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **Article 20 - Commissaires aux comptes:**

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. La collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 20 et 21 peut décider de procéder à de telles désignations. Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.

Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

## **TITRE IV - ASSEMBLEES D'ASSOCIES**

### **Article 21 - Mode de consultation :**

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions en matière:

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,
- de fusion, de scission ou de dissolution
- de nomination des dirigeants et des commissaires aux comptes d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices d'agrément d'un nouvel associé
- d'exclusion d'un associé
- de modifications statutaires
- et de façon générale, toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs du Président tel que prévu à l'article 16 des statuts.

Les décisions des associés sont prises soit en assemblée générale soit par consultation écrite ou encore par décision signée de tous les associés.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président, du commissaire aux comptes ou de tout associé possédant au moins 10 % des droits de vote.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur seront communiqués lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution le vote sera considéré en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

S'ils sont consultés par écrit, les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. L'absence de vote par écrit dans les délais prescrits sera considérée en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

### **Article 22 - Typologie des décisions collectives**

Dans le cas où la société ne compte que deux associés, les décisions en assemblée ordinaire ou extraordinaire ne seront prises qu'à l'unanimité des associés.

Quorum .

Dans le cas où la société compte plus de deux associés, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant vote par correspondance, possèdent au moins 60% des actions ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est à nouveau convoquée huit (8) jours ouvrés après la date de la première convocation sans quorum requis.

sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment la transformation de la Société en société d'une

autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés les clauses relatives :

- à l'inaliénabilité des actions ;
- à l'agrément des cessions d'actions ; à l'exclusion d'un associé ;
- à la suspension des droits de vote d'une société associée consécutivement à un changement de contrôle ou suite à une opération de fusion ou de scission.
- à l'augmentation des engagements des associés
- au transfert du siège social à l'étranger
- aux droits fondamentaux des associés

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

- **sont qualifiées d'ordinaires** toutes les autres décisions.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **Article 23 - Ordre du jour:**

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour

#### **Article 24 - Tenue des assemblées - procès-verbaux:**

1 Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

2. L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président

3 Les délibérations des Assemblées et les décisions prises par consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

#### **Article 25 - Vote:**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

#### **Article 26 - Droit de communication des associés :**

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les articles 21 et 28 des présents statuts, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 27 - Exercice social :**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé de la date de l'immatriculation au RCS jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 28 - Inventaire - comptes annuels:**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice et sont mis à la disposition des associés sur leur demande expresse intervenue au moins 5 jours avant la tenue de l'assemblée ou sont communiquées concomitamment à la consultation écrite.

Tous ces documents sont adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports dans les conditions légales et réglementaires.

47

#### **Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices:**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **Article 30 - mise en paiement des dividendes:**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI - PERTES GRAVES - ACHATS PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 32 - Achat par la Société d'un bien appartenant à un associé:**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un associé et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des associés. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

**Article 33 - Transformation :**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a eu moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés : en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### **Article 34 - Dissolution - Liquidation :**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **TITRE VII - CONTESTATIONS**

#### **Article 35 - Contestations :**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents .

### **TITRE VIII - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### **Article 36- jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation :**

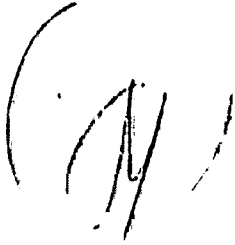
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social. La signature de l'état des actes accomplis emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

#### **Article 37- Formalités de publicité – Immatriculation :**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2020  
UN pour les dépôts légaux et  
AJN pour les archives sociales.  
A BORDEAUX  
Le 8 avril 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, appearing to be a stylized name.A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke with a small 'S' or similar character above it, followed by a long, sweeping flourish.

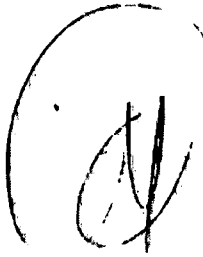
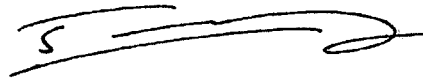
ANNEXE I

- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel PYRENEES - GASCOGNE, dont le siège est à TARBES 65003 Cedex - 11 Boulevard du Président Kennedy.

Fait à BORDEAUX

Le 8 avril 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'A' or similar shape with a vertical stroke through it.A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small 'S' or similar mark above it, followed by a long, sweeping flourish.